

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.623 du 6 octobre 2011

A. 199.436/XV-1473

En cause : **AIT HAMMOUCHE TAEIB** Mohamed,

ayant élu domicile
avenue des Croix du Feu 297
1020 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2011 par Mohamed AIT HAMMOUCHE TAEIB, qui demande l'annulation de "la décision du délégué de la Ministre de l'Intérieur, prise le 14 décembre 2010, qui maintient l'inscription dans les registres de la population de Bruxelles intervenue à la date du 29 avril 2008 de Othman et Omar AIT HAMMOUCHE TAEIB, de Zohra BEN TAOUET et de ses filles Siham et Insaf AIT HAMMOUCHE TAEIB, dans son ménage, avenue des Croix du Feu, 297";

Vu le mémoire en réponse, notifié à la partie requérante le 25 mai 2011;

Vu la note de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 18 août 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'elles ne demande dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue;

que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,
il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la
partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
six octobre deux mille onze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY